



Bruxelles, le 26 janvier 2022
(OR. fr)

5608/1/22
REV 1

ENER 27
CLIMA 33
CONSOM 22
TRANS 42
AGRI 29
IND 19
ENV 69
COMPET 42
DELECT 13

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
N° doc. Cion:	15050/21 + ADD 1
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 14.12.2021 modifiant l'annexe VII de la directive (UE) 2018/2001 en ce qui concerne une méthode de calcul de la quantité d'énergie renouvelable utilisée pour le refroidissement et le réseau de froid - Décision de demander une prolongation du délai - Décision de recourir à la procédure écrite

1. La Commission a soumis le règlement délégué susmentionné au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et en application de l'article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, de la directive (UE) 2018/2001¹.

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (OJ L 328, 21.12.2018, p. 82–209).

2. La Commission a notifié le règlement délégué au Conseil le 14 décembre 2021. Conformément à l'article 35, paragraphe 7, de la directive (UE) 2018/2001, le Conseil dispose d'un délai de deux mois, soit jusqu'au 15 février 2022, pour s'y opposer. L'article 35, paragraphe 7, prévoit également que le délai d'objection peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.
3. Lors du groupe de travail sur l'énergie du 25 janvier, il a été conclu qu'il fallait plus de temps pour examiner le règlement délégué et que le délai pour émettre des objections devait être prolongé de deux mois.
4. Compte tenu des circonstances urgentes actuelles, dans lesquelles aucune réunion du Conseil n'est prévue avant la date limite pour une prorogation, il est donc suggéré que le Comité des représentants permanents :
 - décide, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1er de la décision 2021/2098 du Conseil, que le Conseil recourra à la procédure écrite pour proroger le délai de présentation des objections.
 - invite le Conseil à proroger de deux mois le délai de présentation des objections conformément à l'article 35, paragraphe 7, de la directive 2010/40/UE.
5. La Commission et le Parlement européen doivent être informés en conséquence.